



**APPLICATION DES 1607 HEURES ANNUELLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 – FIN DES
DEROGATIONS**

Afin d'harmoniser le temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique a abrogé les régimes dérogatoires de travail antérieurs à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et imposé aux collectivités locales concernées de définir, dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, de nouvelles règles de travail.

Pour conclure légalement des accords dérogatoires aux 1607 heures, les collectivités et établissements publics devaient avoir délibéré avant le 1^{er} janvier 2002 pour fixer, après avis du comité technique, leurs propres règles, voire maintenir dans certaines conditions des règles plus favorables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail sur la base de situations antérieures issues d'accords locaux préexistants.

La date butoir d'entrée en application des dispositions de l'article 47 précité est fixée au 1^{er} janvier 2022 pour les communes, leurs groupements et établissements publics concernés.

A défaut, à l'expiration de la période transitoire, de délibération expresse de l'organe délibérant prise après avis du comité technique, les délibérations ayant instauré ces régimes dérogatoires seront dépourvues de base légale et donc irrégulières.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, tous les congés accordés réduisant la durée du temps travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus (exemples : jour d'ancienneté ou d'assiduité, jour du maire ou du président, congés de pré-retraite, ponts, etc...).

Les seules dérogations admises au principe d'une durée annuelle du temps de travail réduite à moins de 1607 heures annuelles relèvent du décret n°2001-623 du 12 juil. 2001 – article 2. Elles doivent en outre recevoir un avis du comité technique et concernent les missions et les cycles de travail qui imposent des sujétions particulières, et notamment :

- travail de nuit
- travail le dimanche
- travail en horaires décalés
- travail en équipes
- modulation importante du cycle de travail
- travaux pénibles ou dangereux.